



Conditions générales de location (08/2012)

Par la suite CONTAINEX sera désigné comme "propriétaire"

1) L'objet loué demeure la propriété exclusive du propriétaire. Le client s'interdit de retirer toute affiche apposée sur l'objet loué, de le vendre, le donner en gage, en faire don, le louer ou le mettre à la disposition de tiers.

Le client représente les intérêts du propriétaire auprès des tiers. Le client doit immédiatement informer le propriétaire de toutes procédures, qui après la livraison, pourraient avoir un effet sur les droits de propriété ou sur l'objet loué.

2) Il revient au client d'exiger la délivrance d'une attestation de livraison/réception au moment de la prise en charge et du retour de l'objet loué, dans laquelle tous défauts constatés seront mentionnés.

3) Le client a l'obligation de restituer l'objet loué dans l'état d'utilisation et de propreté dans lesquels il se trouvait au moment de la prise en charge. Le locataire devra s'acquitter des frais de réparation et de nettoyage dans le cas où l'objet loué est restitué en mauvais état.

4) A compter de la mise à disposition de l'objet loué et pendant toute la période de location jusqu'à sa restitution, le client est responsable de toute perte, disparition ou endommagement dudit objet, sans qu'il puisse être tenu compte des origines de l'évènement ou de ses causes, y compris en cas de force majeure.

5) L'objet loué n'est pas assuré par le propriétaire.

6) Il appartient au client de vérifier l'état et l'aptitude de l'objet loué au moment de la prise en charge. L'objet loué est mis à la disposition du client dans l'état et les conditions dans lesquels il se trouve au moment de la signature du contrat. Toutes revendications du client sur un état jugé inapproprié de l'objet loué ou sur le fait que celui-ci ne correspond pas à l'usage prévu sont exclues. Il appartient au client de se procurer les autorisations et permis nécessaires pour l'installation, la construction et/ou l'utilisation de l'objet loué.

7.1) Il est expressément convenu que le propriétaire n'a pas à s'acquitter d'un versement d'indemnisation au client pour des blessures de personnes, pour des dommages à des biens, qui ne sont pas objet du contrat, et pour autres dommages et pour le manque à gagner, dans la mesure où il ne ressort pas des circonstances du cas particulier, que le propriétaire se soit rendu coupable d'une faute grave. Des défauts allégués doivent être prouvés par le client. Un renversement de la charge de la preuve est exclu.

7.2) L'objet loué offre seulement cette sécurité à laquelle on peut s'attendre en raison de permis d'exploitation, d'instructions de service, d'instructions du propriétaire au sujet du maniement de l'objet loué – spécialement en ce qui concerne des vérifications éventuellement obligatoires – et d'autres indications données.

7.3) Lors d'une négligence légère du propriétaire, dans la mesure où paragraphe 7.1) ne s'applique pas, le versement d'une indemnisation est limité à 5% du montant de la location, toutefois à un maximum de 6 mois de location.

7.4) Toutes les actions en réparation de dommage doivent – si le propriétaire ne reconnaît pas expressément le défaut – être intentées sous forme judiciaire dans un délai d'une année après écoulement du délai de garantie, fixé contractuellement, sinon les revendications s'éteignent.



7.5) Le propriétaire n'est en aucun cas responsable à l'égard du client de pertes de production, manque à gagner, pertes d'usage ou d'une chance de contracter, ou de tout autre dommage consécutif ou indirect quel qu'il soit.

7.6) Le client est dans l'obligation impérative d'indemniser le propriétaire de toutes réclamations de tiers.

8) Tous frais, montants, taxes et impôts, droits de douanes et toutes autres dépenses éventuelles découlant du contrat de location, de la possession ou de l'utilisation de l'objet loué sont à la charge du client.

9) Les frais de location ainsi que toutes autres obligations sont à payer immédiatement après réception de la facture. Le client n'est pas en droit de retenir des paiements à cause de contre-prétentions, non reconnues par le propriétaire.

La première facture ne prend en compte que les 30 premiers jours de location. Après ce délai, la location est facturée un mois à l'avance. La location des 30 premiers jours représente le prix moyen de location, qui est aussi facturé pour des locations plus courtes. En cas de retard de paiement ou de détérioration des relations commerciales de la part du client, le propriétaire peut se désister du contrat et exiger la restitution immédiate de l'objet loué, ou encore, saisir ledit objet à tout moment sans ou contre le consentement du client, même si des marchandises ne faisant pas l'objet du contrat s'y trouvent. Le propriétaire est tenu de stocker les marchandises dans un entrepôt d'expédition aux frais et risques du client. Dans la mesure où la marchandise est en la possession du client, le propriétaire est autorisé à exercer un droit de gage ou de rétention afin de garantir le paiement des obligations convenues dans le contrat. Dans la mesure où la marchandise n'est pas encore en la possession du client, le propriétaire est autorisé à exercer un droit de gage ou de rétention afin de garantir le paiement des frais de stockage. Après sommation par l'accord d'un délai supplémentaire raisonnable, et l'annonce des éventuelles recettes de vente, le propriétaire est en droit de procéder à la vente de la marchandise au montant indiqué. Le propriétaire est tout aussi en droit de saisir les biens qui ne sont pas la propriété du client, si les recettes espérées ne couvrent pas ou ne couvrent plus les coûts du stockage ou s'il s'agit d'objets dangereux. Dans le cas où le client n'est pas joignable ou en cas de danger, le propriétaire est autorisé à vendre ou à se débarrasser de la marchandise sans préavis.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard à hauteur de 1,5% par mois sont facturés au client.

Les obligations de location ne peuvent en aucun cas être compensées par des créances en contrepartie. Le client renonce formellement à l'usage du droit de gage ou de rétention sur l'objet loué.

10) La location débute au premier jour de location arrêté et prend fin à l'expiration de la durée de location convenue. Toutefois, les obligations du client, y compris le paiement du montant de location convenu, ne prennent fin qu'avec le retour de l'objet loué au dépôt convenu ou la restitution dudit objet dans un état d'utilisation et de propreté approprié ou encore en cas de perte, avec le versement au propriétaire du coût de remplacement. L'attestation de livraison et de réception signée des deux parties fait preuve de restitution de l'objet loué.

11) Le propriétaire n'est responsable d'aucun retard dans la mise à disposition de l'objet loué.

12) Tous autres accords ou arrangements contraires doivent être sous forme écrite.



13) La juridiction compétente pour les revendications issues du ou en rapport avec ce contrat est Vienne. Le propriétaire peut aussi intenter une action auprès du tribunal compétent du siège du client.

Le droit de la juridiction compétente s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

14) Si une stipulation des conditions devient illégale, ceci n'affecte pas la validité des autres stipulations. Dans un tel cas, c'est plutôt la stipulation, qui se rapproche le plus de la volonté des parties, exprimée dans la stipulation invalide, qui vaut comme convenue.